

On s'abonne à
Lyon, place Saint-
Jean, N. 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Pos-
tes.

Le Précurseur,

25 FEVR. 1822.

Le prix de l'abon-
nement est de 16 fr.
pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'an-
née.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTERIEUR. ANGLETERRE.

LONDRES, 19 février.

Fonds publics. — Trois pour cent réduits, 79 1/4. — Trois pour cent consolidés, 78 3/8. — Trois et demi pour cent, 89 7/8. — Quatre pour cent, 98 5/8. — Cinq pour cent, 105 7/8.
— Lord Galtborpe a présenté à la chambre des pairs une pétition de la chambre du commerce de Bireningham, dans laquelle il est dit que, malgré l'amélioration survenue dans l'état des manufactures de ce pays et dans leur activité, les manufacturiers étaient obligés de vendre à un si bas prix, qu'il était de la plus grande importance de leur ouvrir le plus de débouchés possible pour l'exportation de leurs marchandises. C'est dans ce but, qu'ils supplient la chambre de rétablir le comité de leurs seigneurs pour le commerce étranger, qui avait produit de si bons effets pendant la dernière session.
La pétition a été prise en considération et déposée sur le bureau.

— Sur la proposition du marquis de Londonderry, la chambre des communes a nommé un comité auquel sera fait le rapport sur l'état de souffrance de l'agriculture, qui prendra connaissance de toutes les pétitions présentées à ce sujet, et avisera aux moyens propres à y remédier.

— Un membre de la chambre des communes ayant donné avis qu'avant les fêtes il attirerait l'attention de la chambre sur la situation de l'Irlande, M. Peel a dit, qu'il n'était pas préparé pour le moment à donner aucune réponse satisfaisante sur cette question. Sur quoi, le membre a répliqué que n'ayant donné qu'à notre cour son consentement aux dernières mesures répressives pour l'Irlande, il croyait de son devoir, si le gouvernement ne le faisait pas, de demander que l'état de ce pays fût mis sous les yeux de la chambre avant les fêtes.

— La chambre s'étant formée en comité des subsides, le chancelier de l'échiquier a déposé sur le bureau les comptes des billets de l'échiquier et de la trésorerie, et le comité a voté les sommes suivantes, 265,153 liv. st. pour payer les billets de l'échiquier de l'année dernière, 25 millions st., afin de payer les billets de l'échiquier pour l'Angleterre; 105,189 liv. st. pour payer les billets de la trésorerie d'Irlande, depuis 1821 à 1822, et un million pour les billets de la trésorerie d'Irlande, qui restent à payer. 4 millions pour les subsides de l'année 1821: ces différens votes ont été adoptés, le rapport en sera fait demain.

— Les derniers journaux des États-Unis d'Amérique, désignent les candidats qui aspirent à remplacer M. Moura, dont la présidence est près d'expirer. Ce sont MM. John-Quincy-Adams, secrétaire d'état, D. D. Tompkin, vice-président actuel, William Bowden, membre du congrès; John C. Calhoun, secrétaire de la guerre, W. H. Cranford, secrétaire de la trésorerie, Huith Thompson, secrétaire de la marine, Huery-Clay, ex-président de la chambre des représentans, et W. H. Cleicton, gouverneur de l'état de New-York.

— Mercredi dernier, il a été tenu à Dublin une assemblée de catholiques romains dans laquelle une nouvelle pétition aux deux chambres du parlement a été adoptée pour réclamer la complète émancipation civile des catholiques irlandais. Cette pétition sera présentée à la chambre des pairs par le comte de Donoughmore, et à la chambre des communes par M. Plunckett, le plus promptement possible dans la cours de la session actuelle.

PRUSSE.

HALLE, 8 février.

Les étudiants de cette ville, au nombre de 600, sont sorti hier de nos murs, à la suite d'une contestation qu'ils ont eue avec le directeur de l'université, de ce qu'il avait, il y a déjà quelque temps, fait fermer la salle d'escrime. Ils ont pris le chemin de Lützen. Des troupes de toutes armes sont arrivées ici, et font des patrouilles dans la ville.

Le 7 février, on a vu à Berlin passer dans les airs une volée de 52 cigognes, venant du côté de Spandau. Ce phénomène est remarquable, parce que, dans le cours ordinaire des saisons, ces oiseaux n'arrivent guère dans nos contrées avant le mois d'avril.

AUTRICHE.

VIENNE, 13 février.

Le duc de Saxe-Teschén, né en 1738, veuf de l'archiduchesse Christine, est mort ici, le 10 de ce mois. L'archiduc Charles est, assure-t-on, l'héritier universel du défunt, dont la succession est estimée 40 millions de florins. La plupart des archiducs, frères de l'empereur, et le prince héréditaire sont institués légataires.

S. M. l'archiduchesse Marie-Louise, duchesse régnante de Parme, a fait un assez grand nombre de promotions de chevaliers de l'ordre de St-George Constantinien, parmi lesquels sont compris plusieurs personnages importants de cette capitale.

— Il est difficile aux observateurs les plus vigilans, de se former une idée fixe de la politique de notre cour. Tout ce que les hommes les plus pénétrants ont pu remarquer jusqu'à ce jour, c'est que les préparatifs de guerre ne furent jamais plus actifs que lorsqu'on parlait le plus du maintien de la paix.

Aujourd'hui, on répand de nouveau des bruits de guerre, et notre cour fait faire des mouvemens rétrogrades à des forces qui paraissent se diriger vers les frontières de l'Est. On peut ajouter à cela l'extrême peine que prennent nos languiers pour accréditer les nouvelles de paix, pour donner aux étrangers une idée de l'état d'incertitude dans lequel on laisse le public, au sujet d'une question qui intéresse également et les gens oisifs et ceux qui spéculent sur les événemens à venir.

Hier, 12 février, les métalliques ont été cotés à 74 23/32; le cours sur Augsbourg, à 250 argent de convention.

ORIENT.

SALONIQUE, 12 janvier.

Les habitans de la Thessalie, animés par les succès récents d'Odysée et par les appels qu'il leur adressa, ont couru aux armes, et les Turcs se sont vus forcés de s'enfermer dans leurs places fortes. Odysée se trouve à la tête d'un corps nombreux; il s'est déjà rendu maître de plusieurs villes, et vient d'investir Larisse que les Turcs regardent toutefois comme imprenable, cette place étant dans le meilleur état de défense et armée de 80 bouches à feu.

ESPAGNE.

BARCELONE, 13 février.

Les troubles de Cervera étant devenus assez sérieux, pour obliger le gouverneur de cette province à faire renforcer considérablement les troupes qu'on y avait d'abord envoyées. Les différens corps de milices de cette province ont en même temps demandé, dans des pétitions adressées au chef politique, qu'il leur soit permis de marcher sur cette ville rebelle, et de venger l'affront fait à l'illustre milice de Catalogne. On ne demandait rien moins que la destruction entière de la malheureuse ville de Cervera.

La *Tertulia patriottica* continue à faire des prosélytes parmi le bas peuple; cette société est déjà devenue assez dangereuse, pour donner de l'inquiétude à tous les habitans honnêtes de cette ville. C'est une nouvelle puissance qui s'est élevée au milieu de nous; rien ne résiste à son despotisme. Les projets les plus extravagans et les plus criminels sont discutés et applaudis dans cette assemblée; et, pour peu que celle-ci réussisse à former des loges affiliées dans les villes de la province, nous verrons décréter une république de Catalogne. Le dernier va nu-pieds qui trouve bon de dénoncer à ce club infernal un citoyen honnête qui aurait mérité sa haine ou excité son envie, est sûr d'y trouver tous les moyens possibles de vengeance.

Aussi voyons-nous une quantité de citoyens honnêtes abandonner notre ville et se retirer dans des villages éloignés, où l'opinion du peuple est plus en harmonie avec la leur.

On se tromperait toutefois si on croyait que toute la Catalogne partage les opinions de nos clubistes. A Gironne, à Figueres et dans d'autres villes importantes, ils n'ont pu trouver qu'un petit nombre de partisans. Mais ceux-ci ont seuls les armes à la main. Maîtres exclusifs de la force armée, ils règnent presque partout par la violence et la terreur.

INTÉRIEUR.

PARIS, 22 février.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens.

Les princes et princesses de la famille royale dans la chapelle du château.

M. Lemaire a eu l'honneur de présenter au Roi la 28.^e livraison des classiques latins, et S. M. l'a accueilli avec bonté.

M. Givrot, éditeur de l'almanach royal, a eu également l'honneur de lui présenter celui de l'an 1832.

S. A. R. Malame et les enfans de France ont fait leur promenade accoutumée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 22 février 1832.

(Présidence de M. Ravez.)

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Bethisy, l'un de secrétaires, lit le procès-verbal : la rédaction en est adoptée.

Une vingtaine de députés au plus se trouvent dans la salle.

M. Straforello, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole. Voici les pétitions dont il occupe la chambre.

Les notaires d'Yvetot (Seine-Inférieure), proposent des modifications aux dispositions du code civil, relatives aux contrats de mariage.

Ordre du jour.

La dame veuve Schemith, à Strasbourg (Bas-Rhin), demande des secours ou une partie de la pension dont jouissait son mari, ancien chirurgien-aide-major aux armées.

Ordre du jour.

Le sieur Rosnaud, adjudant-sous-officier, à Mont-le-Français (Haute-Saône), réclame la décoration de la Légion d'Honneur qui lui a été accordée par décret du 5 avril 1815.

Ordre du jour.

Le sieur de Lamellatière-Pigault, colon de Saint-Domingue, demeurant à Paris, se plaint de ne pouvoir être admis à participer aux secours que le gouvernement accorde aux colons de Saint-Domingue.

Ordre du jour.

Les veuves et enfans des auteurs dramatiques et compositeurs de musique, à Paris, demandent une loi qui, abrogeant celles de 1791 et 1793, leur rende l'héritage des ouvrages qui, suivant ces lois, deviennent la propriété des théâtres, dix ans après la mort de leurs auteurs.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Etienne demande la parole : il fait observer que la pétition intéresse les lettres et les arts, qui sont une partie de la gloire nationale. La pétition a pour but de donner du pain aux veuves et aux enfans de ceux qui ont consacré leur vie à l'illustration de leur pays ; en conséquence, l'honorable membre espère que la chambre la prendra en considération.

M. Piet soutient que la commission n'a pu, en respectant les lois existantes, proposer une autre mesure que l'ordre du jour. (Murmures à gauche.)

M. Etienne, qui n'a pas quitté la tribune, renouvelle ses objections : il demande s'il est national de forcer les auteurs à regretter d'avoir travaillé pour leur pays, puisqu'en mourant, ils n'ont pas la consolation de laisser à leurs enfans une fortune qu'ils auraient pu acquérir en s'occupant d'autres travaux. C'est donc au nom des lettrés, que la chambre doit protéger et encourager, que l'orateur demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. de Castel-Bajac appuie l'avis de la commission, non que les raisons données par M. Etienne ne lui paraissent fort bonnes, mais parce qu'une pétition ne peut être le motif d'une loi. Si M. Etienne trouve la demande si juste, qu'il la prenne pour son compte, et qu'il en fasse l'objet d'une proposition qui sera discutée en comité secret, comme la charte le prescrit.

M. Sébastiani fait observer que passer à l'ordre du jour, c'est donner un précédent défavorable à une demande très-importante, et qui intéresse tous les amis de la littérature, cette belle portion de notre gloire nationale.

L'ordre du jour devant avoir la priorité, il est mis aux voix.

Le côté droit se lève pour, le côté gauche se lève contre avec le centre, M. de Paymaurin vote dans le même sens.

Une première épreuve est douteuse. L'ordre du jour est de nouveau mis aux voix et après une longue hésitation, le bureau déclare que l'ordre du jour est adopté : cette décision excite de vives réclamations à gauche. M. le rapporteur continue son rapport.

Le sieur Levasseur, commissaire-priseur à Saint-Etienne (Loire), demande une loi qui fixe les attributions et les honoraires des commissaires-priseurs.

Renvoyé au bureau des renseignemens.

Le sieur Decoisy et le sieur Lados, propriétaires à Paris, demandent la suppression des maisons de jeu.

Renvoyé aux ministres des finances et de l'intérieur.

La dame veuve L. sabbres, âgée de quatre-vingt-cinq ans, à Châlons-sur-Saône, se plaint des juges du tribunal civil de cette ville, et demande à être autorisée à plaider contre ses parens, fermiers, grangers et autres détenteurs de sa fortune.

Ordre du jour.

(2)
Le sieur Meyer, à Strasbourg, présente quelques idées sur la liberté de la presse, et des moyens pour la rendre moins dangereuse.

Ordre du jour.

Les détenus pour dettes, à Lyon, se plaignent de la manière dont ils sont traités ; ils demandent l'augmentation de la somme qui est allouée pour leur nourriture.

Renvoyé au bureau des renseignemens.

Les maire et adjoint de la commune de Préaux (Calvados) réclament, au nom de leurs administrés, contre une contribution extraordinaire qu'on veut leur faire payer pour des réparations à l'église de Moulles.

Ordre du jour.

Le sieur Gautier, capitaine en non activité, à Paris, demande que l'on remette en vigueur, pour les officiers en non activité, l'ordonnance qui accorde la retraite à 19 ans et un jour de service.

Ordre du jour.

Le sieur Causel, prêtre, propriétaire à Nogent-le-Roi (Haute-Marne), demande une loi qui abroge les ordonnances royales relatives aux forêts, dans les dispositions qui sont en opposition avec l'esprit de nos lois actuelles.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Manuel et M. Benjamin Constant font observer qu'il est impossible de délibérer sur cette pétition, si le rapporteur n'entre pas dans des plus grands détails sur son objet. Ils se plaignent que les rapports sur les pétitions se font au hasard, sans que l'on en soit prévenu ; et M. Benjamin Constant déclare que s'il avait été averti, il aurait apporté des pièces relatives à l'une des pétitions que la chambre a rejetées, et dont il n'a pu appuyer le renvoi à cause de ce motif. Il termine en demandant la lecture de la pétition.

Cette proposition est rejetée.

A gauche : Ces Messieurs veulent juger sans entendre.

L'ordre du jour est adopté.

Les notaires de Châlons-sur-Saône demandent que tous les actes translatifs de propriété ou de jouissance d'immeubles, passés sous seing privé, soient annulés.

Ordre du jour.

Les maire et adjoint de Saint-Martin-en-Bierre (Seine-et-Marne), demandent que, lorsque les conseils municipaux ont voté des sommes urgentes, dans les formes voulues par les lois, ces sommes ne puissent pas être réduites par l'autorité supérieure.

Ordre du jour.

Le sieur Huguet, propriétaire à Paris, demande que la chambre vote des sommes pour l'achèvement et la continuation des édifices et monumens comm. cis à Paris.

Ordre du jour.

Le sieur Treisvalets, propriétaire à Senlis (Oise), demande que l'on rétablisse le droit de fabrication sur la bière, pour l'usage domestique, jusqu'à la quantité de dix-huit hectolitres.

Ordre du jour.

Le sieur Arthaux, ancien officier, à Paris, se plaint d'avoir été rayé des contrôles de l'armée, il demande une place qui puisse le faire subsister lui et sa famille.

M. Sébastiani demande le renvoi au ministre de la guerre. M. de Corcelles appuie cette proposition, il se fonde sur la disposition de la charte, qui assure une retraite aux militaires en non activité. Il dit que si l'on a donné avec raison des indemnités aux émigrés, on doit espérer que l'infortune des anciens militaires ne restera pas sans secours et à la disposition des ministres.

L'ordre du jour est adopté relativement à la demande du pétitionnaire.

Quant à la partie de sa pétition, qui concerne la radiation des contrôles de l'armée, l'ordre du jour est rejeté, après trois épreuves dont les deux premières sont douteuses, et cette partie de la pétition est renvoyée au ministre de la guerre.

Le sieur Arnaud, ex-sergent-major, à Marseille, réclame contre la fixation de sa pension de retraite.

Ordre du jour.

Le sieur Domeaud, à Paris, demande, pour les raffineurs de Marseille, un changement sur les droits perçus pour les sucres bruts venant des colonies, et pour les sucres raffinés exportés.

Renvoyé aux ministres de l'intérieur et des finances.

Des propriétaires du canton de Garaman, à Auriac (Haute-Garonne), demandent le dégrèvement total de leurs contributions qu'ils ne peuvent payer, par suite de la grêle qui a détruit la récolte, le 2 juillet dernier.

Renvoyé au ministre de l'intérieur.

Le sieur Dufaux, capitaine en retraite, à Marseille, demande à être payé de sa dotation sur le canal du Midi, par la caisse de service de Marseille, pour éviter le retard que lui fait éprouver son fondé de pouvoirs.

Renvoyé au ministre de la guerre et des finances.

Le sieur Bérenger, propriétaire à Grasse (Var), demande que le gouvernement vienne aux secours des habitans qui ont perdu par la gelée de leurs oliviers, tout espoir de revenu pour longtemps.

Le sieur Mercuriel, à Grasse, fait la même demande.

Les habitans de la commune des Arcs (Var.), ceux de la commune de Traus (Var.), les habitans de la commune

Mansque (Basses-Alpes), ceux des communes du Cornet, de Vaguet, de Sollies-Pont, de Sollies-Toucas, de L'ess, d'Oulboulès, de la ville de Grasse, de la commune de Seillas, (toutes ces communes sont du département du Var.)

Les habitants de Ryons (Drôme), les propriétaires de Cabris (Var), ceux des communes des Fayences de Tourettes et le sieur Favre propriétaire à Draguignan (tous du département du Var.)

La commission propose le renvoi au ministre des finances et à la commission du budget.

M. Baron appuie l'opinion de la commission. L'honorable membre monte à la tribune avec un discours écrit dont il donne lecture.

Plusieurs députés à droite et à gauche se plaignent de ne pas entendre.

M. le président agite sa sonnette : Si l'on gardait le silence, dit-il, on entendrait davantage.

M. Baron continue sa lecture ; il s'appuie beaucoup sur les malheurs que ces pays ont éprouvés depuis quelques années, et il termine en disant qu'il croit impossible de leur refuser leur demande.

M. Morisset combat cette proposition, parce que, dit-il, il y a dans l'ouest de la France des départemens qui ont éprouvé les mêmes malheurs, et n'ont rien obtenu.

M. le général Partonneaux appuie l'avis de la commission.

L'ordre du jour, demandé par M. Morisset, est rejeté à l'unanimité.

Le renvoi aux ministres de l'intérieur et des finances, et à la commission du budget, est adopté aussi à l'unanimité.

Le feuilleton étant épuisé, M. le rapporteur termine son rapport et quitte la tribune.

L'ordre du jour est le rapport de la commission sur l'article 11 du projet de loi, relatif à la police sanitaire, que la chambre lui a renvoyé hier pour en changer la rédaction. (Voyez la séance d'hier.)

M. Pardessus, rapporteur de la commission, a la parole. Il déclare que la commission a consulté plusieurs des généraux qui ont combattu la rédaction de l'article dans la séance d'hier. Voici la rédaction qui avait donné lieu à la discussion.

Sera puni de mort tout individu, faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction, pour surveiller une quarantaine, ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

M. Pardessus fait remarquer d'abord que le but de l'article est de préserver le pays de toute invasion de la contagion, et de punir les individus qui chargés de former le cordon sanitaire, auraient par incurie ou par tout autre motif, abandonné leur poste, commis enfin des préparations quelconques et exposé par là le pays au plus redoutable des fléaux.

M. le rapporteur entre dans de grands détails sur les cordons sanitaires, leur objet et la manière dont ils sont composés : il fait observer ensuite que l'article réunit une grande clarté à une grande précision : Il soutient que les diverses rédactions proposées par MM. Foy, Sebastiani et d'Ambrugeac ne peuvent atteindre le même but avec les mêmes avantages.

M. le rapporteur pense que les amendemens proposés ôteraient de la clarté à la rédaction de l'article, et que d'ailleurs le Roi aurait toujours le droit de faire grâce.

M. Foy : C'est d'une ignorance crasse.

M. Sebastiani : Les commissions militaires jugent en dernier ressort.

M. Pardessus déclare que la commission maintient la rédaction.

M. Foy : La commission n'avait pas le droit de proposer l'adoption de l'article il faut en nommer une autre. (A gauche : Oui !)

M. le président : La commission devait faire un nouveau rapport. Elle l'a fait, son devoir est rempli.

M. Lafond propose un nouvel amendement pour la rédaction auquel il s'est entendu avec MM. les généraux Dambrugeac et Partonneaux, il est ainsi conçu : Sera puni de mort tout individu, faisant parti d'un cordon sanitaire ou employé comme garde de santé aurait abandonné son poste ou violé sa consigne dans son service avant pour objet de surveiller une quarantaine ou d'empêcher des communications interdites.

M. Courvoisier demande la parole et descend de la tribune après avoir parlé à M. le président.

M. Sebastiani : Je viens soumettre encore quelques observations à la chambre pour lui faire bien connaître que la rédaction de l'article est inadmissible ; la pensée du législateur a été tellement incomplète qu'il n'a pas prévu qu'il existait deux sortes de cordon sanitaire ; un premier de *prévoyance*, un second de *défense* ; le législateur n'a pas su distinguer qu'une faute d'imprévoyance ne devait pas entraîner la même peine que une faute commise sur le cordon de défense. Maintenant il est de notre devoir de répondre à M. le rapporteur que s'il avait eu quelque connaissance de l'administration militaire, il aurait su ce que signifie le mot *poste* dans une armée.

Messieurs, pour la formation d'un cordon sanitaire on peut mettre en activité des gardes nationaux. Ces pères de familles privés la veille à leurs charrettes ne sentiront pas qu'abandonner

un instant leurs corps c'est s'exposer à la dernière peine. Il est évident que les divers sentimens qui existent maintenant dans la chambre prouvent que la rédaction de l'article est vicieuse. Il faut dire ici toute la vérité, vous ne voulez pas que la loi retourne à la chambre des pairs, et vous préférez la mort de vos concitoyens. (Violens murmures.)

M. Forbin des Issarts : Je viens défendre la rédaction de l'article. L'honorable membre qui descend de cette tribune s'est permis contre cette chambre une imputation que je dois d'abord relever (murmures à gauche) ; l'assertion est injurieuse (A gauche : Non ! non !) ; l'article est très-clair, l'orateur qui m'a précédé a dit qu'il y avait deux systèmes de cordon, il peut y avoir deux lignes, mais le système sanitaire est toujours de la prévoyance ; quand à la question des individus à qui l'on pourrait appliquer des peines, la rédaction ne laisse rien à désirer à cet égard.

L'orateur vote pour la conservation de l'article.

M. Courvoisier résume les objections qui ont été faites sur la rédaction de l'article et les motifs présentés par la commission. Il demande à quoi se réduit la discussion, puisque M. le rapporteur est convenu que la peine de mort n'était applicable qu'à celui qui serait en faction dans un endroit surveillé et qui quitterait son poste. La rédaction proposée par M. Lafond me paraît convenir. Pourquoi donc ne serait-elle pas adoptée ?

L'honorable membre propose une rédaction nouvelle qui tend à ajouter seulement après le mot, *consigne* ces mots : *qu'il aurait reçue à cet effet.*

M. Chatellux soutient la rédaction de l'article dans laquelle il ne trouve rien que de très-clair et très-précis.

M. Foy : L'honorable membre qui m'a précédé a pensé que la signification du mot *poste* était suffisamment expliquée dans les lois militaires. Je lui réponds moi, que dans le langage législatif ce mot n'est point défini, le code pénal *porte* : celui qui ne sera pas rendu à son *poste* en tems de guerre sera puni de mort. Croyez-vous que ce code ait entendu punir de mort le soldat qui ne sera pas rendu au corps-de-garde qu'on appelle le *poste* ! Voilà ce que trouveront les juges s'ils sont obligés de chercher dans les lois antérieures. Il est bien entendu que, pour un soldat quitter son poste, c'est quitter la position où est son régiment. J'ai dû vous donner ces explication, parce que l'honorable rapporteur s'est comme vous l'avez entendu, constamment mépris sur la définition du mot *poste*.

M. le rapporteur a parlé de l'interprétation que les membres des conseils de guerre donneraient à la loi ; il leur est expressément défendu de jamais commenter une loi. Il y a, pour les conseils de guerre, des formules toutes prêtes dans lesquelles il ne manque plus que d'encadrer un nom. J'ai été aussi surpris d'entendre M. le rapporteur dire que le Roi pouvait faire grâce. M. le rapporteur ignore donc que les jugemens des conseils de guerre sont exécutés dans les 24 heures et que personnes ne peut les suspendre, ni un général ni un maréchal de France. Messieurs cette incertitude doit exciter votre humanité, non, vous ne voudrez pas ensanglanter les pyrennées, vous ne voudrez pas porter la terreur dans le cœur des soldats. Il y a doute puisque la majorité de cette assemblée a demandé une nouvelle rédaction de l'article. (A droite : Non ! non !) Il vous demande si, en pareille situation, pour un misérable intérêt ministériel, vous voudrez compromettre l'intérêt de vos mandataires et celui de vos soldats.

M. Vogué soutient la rédaction de l'article : On semble, dit-il, accuser un côté de cette chambre de craindre de renvoyer la loi à la chambre des pairs, je réponds à la minorité qu'elle n'insiste tant sur la rédaction de l'article que pour faire précisément le contraire. J'appuie l'avis de la commission.

M. le président fait une nouvelle lecture de l'article 11 et de l'amendement proposé par M. Lafond. Cet amendement est mis aux voix.

L'épreuve paraît douteuse au côté gauche. M. le président prononce le rejet de l'amendement. (On se récrie à gauche.)

M. le président : Si MM. les députés qui m'accusent voulaient se donner la peine d'apporter la même attention que moi, ils m'épargneraient un reproche que je n'ai jamais mérité.

Une voix à gauche : C'est révoltant.

M. le président : Que ceux de MM. les députés qui sont d'avis d'adopter l'art. 11, veuillent bien se lever.

Voix à gauche : L'appel nominal.

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !

A droite : Non ! non !

M. le président met cette proposition aux voix, elle est rejetée. L'article 11 est adopté.

M. Teissère propose un article additionnel qui tendrait à ce que la loi ne fut exécutée que jusqu'à la fin de la session de 1822. Il développe à la tribune les motifs de sa proposition, qui est rejetée à la majorité ordinaire.

M. Taravre propose un autre article additionnel qui tend à faire connaître le poste dans lequel un individu aurait encouru la peine de mort. Il y aurait dans le corps-de-garde une consigne écrite, portant les dispositions de la loi appliquée, et qui serait lue tous les jours à la garde montante. Cet article est également rejeté.

M. le président : On va maintenant procéder au vote sur l'ensemble de la loi par la voie du scrutin secret. J'invié MM. les

députés à vouloir bien reprendre leurs places et à garder le silence pendant l'appel nominal.

M. le président : Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votans. 506
Boules blanches. 219
Boules noires 87

La chambre adopte.

M. le président annonce à la chambre que M. le ministre de l'intérieur a demandé la parole pour une communication.

M. le ministre de l'intérieur : La chambre des pairs a déjà payé un juste tribut d'éloges aux médecins français qui ont exposé leur vie à Barcelone, pour étudier la contagion, et en préserver le pays. L'un d'eux est mort victime de son dévouement. Ici M. le ministre retrace les dangers qu'ont bravés ces hommes qui honorent la patrie. Il pense que l'état ne doit pas laisser sans récompense leur glorieux dévouement. En conséquence M. le ministre lit à la chambre le projet de loi suivant :

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté à la chambre des députés, en notre nom par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

ART. 1.^{er} Il est accordé sur les fonds généraux des pensions, 1.^o une pension annuelle et viagère de deux mille francs au sieur Pariset, docteur en médecine et membre de l'académie.

2.^o Une pension annuelle et viagère de deux mille francs au sieur Bally docteur en médecine et membre de la Faculté de Paris.

3.^o Une pension annuelle et viagère de deux mille francs au sieur François, ancien médecin des armées.

4.^o Une pension annuelle et viagère de 2000 fr. au sieur Audouard, médecin des hôpitaux militaires de Paris.

En récompense du dévouement dont ils ont fait preuve dans les missions qui leur avait été confié par le gouvernement pour aller éluder la maladie qui régnait à Barcelone.

Art. 2. Il est également accordé sur les fonds généraux des pensions :

1. Une pension annuelle et viagère de 2000 fr. à la dame Françoise-Marie veuve Mazet, dont le fils membre de la commission, envoyée à Barcelone, a péri dans cette ville, victime de son dévouement.

2.^o Une pension annuelle et viagère de 500 fr. au sieur Jouary, élève interne de l'hôpital de Perpignan, en récompense du zèle avec lequel il a secondé les membres de la commission.

3.^o Une pension annuelle et viagère de 500 francs, à la sœur Morelo, et une pension annuelle et viagère de la même somme à la sœur Anne Merliu, qui ont partagé le même danger et le même dévouement en se rendant à Barcelone pour le service des malades.

Article 3. Ces pensions seront inscrites au grand livre des pensions, et courront à dater du semestre qui suivra leur inscription.

Donné au château des Tuileries, le 20 février de l'an de grâce 1822, et de notre règne le 27^o.

Signé, LOUIS.

Par le Roi : Signé, CORBIÈRES.

Il est six heures, la séance est levée.

LYON.

MM. les abonnés dont l'abonnement est près d'expirer, sont invités à le renouveler avant son expiration, pour n'éprouver aucun retard d'envoi du *PRÉCURSEUR*.

POLITIQUE INTÉRIEURE.

C'est une chose prodigieusement digne de remarque que de voir aujourd'hui le prince duc de Talleyrand inscrit en tête de la liste des pairs de France qui se proposent de parler contre les lois relatives à la presse, et marquer ainsi sa place comme chef de l'opposition. La prévoyante politique du plus habile homme d'état de l'Europe, qui a toujours deviné les événements avec une sagacité, qu'il a paru souvent les faire naître plutôt que de les prévoir, paraît aux hommes impatiens de lire dans l'avenir un argument sans réplique contre le sort de la loi dans la chambre des pairs. Mais il suffit de jeter les yeux sur certaines époques de la carrière politique du prince duc de Talleyrand, pour être convaincu que son opposition ne peut être qu'une opposition conseillère et conservatrice. Il était aussi le chef de l'opposition dans le conseil de Bonaparte, quand il aimait mieux perdre le ministère des affaires étrangères, que de donner son approbation à la guerre d'Espagne; et si, devenu plus complaisant dans les derniers tems de l'empire, il cessa de blâmer des folies, on peut croire qu'un gouvernement qu'il ne flatte pas est un gouvernement qui lui paraît de toute stabilité. Comment, en effet, pourrait-on supposer que l'homme qui a si puissamment contribué à la réédification du trône national de la maison de Bourbon, que le chef d'une des plus anciennes et des plus illustres familles de France, alliée depuis plusieurs siècles à l'auguste maison régnante, s'opposerait à l'adoption d'une loi qu'il croirait rendue dans l'intérêt de la monarchie.

En mettant ces réflexions sous les yeux de nos lecteurs, nous sommes l'écho de la plupart des conversations de Paris, où tout le monde est occupé de la question de savoir si la loi passera ou ne passera pas à la chambre des pairs. Le silence gardé dans la séance de la chambre des députés par M. le rapporteur de la commission sur la loi sanitaire, adoptée par les pairs, quand il a retiré, sans donner de raisons, les amendemens pour lesquels il avait donné des raisons excellentes, a été jugée comme une avance de politesse et de courtoisie de la part de la seconde chambre envers la première, dans l'espoir que celle-ci ne démentirait point en reste de courtoisie et de politesse, et laisserait à son tour passer sans amendemens les lois adoptées par la majorité des députés.

Le jugement des délits de la presse par les cours royales paraît être le point de difficulté dans la discussion qui commencera lundi prochain; et ce qui semble surtout devoir engager la chambre des pairs à rendre au jury des attributions que nous croyons que lui donne la charte, c'est que ce principe avait été consacré dans le projet de loi, tel qu'il avait été primitivement présenté par le gouvernement, et que le jugement, attribué aux cours royales, n'a été que le résultat d'un amendement que, cette fois, la commission n'a pas cru devoir retirer. Si elle l'eût fait, certainement il n'y aurait point eu de récriminations semblables à celles qu'a occasionnées le retrait improvisé de ses amendemens à la loi sanitaire.

M. le vicomte de Montélegier a été désigné par plusieurs journaux, comme étant appelé au gouvernement de l'île de Corse. Ce général est nommé *commandant* de la dix-septième division militaire, qui comprend l'île de Corse; et c'est ce qui, probablement, a donné lieu à cette erreur. Le *gouverneur* de la Corse est toujours le comte de Willot. Lui seul a fait jouir ce pays d'une tranquillité inaccoutumée. Nous donnons cette explication parce que nous n'ignorons point combien le nom du général Willot est aimé et considéré à Marseille, où la nouvelle de son changement aurait pu causer quelques mécontentemens. Le général Willot, ami de Pichegru, dévoué à la cause royale, et dévoué sans intérêt, n'est pas un homme facile à remplacer.

Il n'est pas encore vrai, dit un journal, que M. le général Donnadieu soit nommé inspecteur-général de la gendarmerie.

Nous avons, seuls, annoncé cette nomination, sous la forme d'un *on dit*. La réticence du journal parisien semble confirmer notre première nouvelle.

(Extrait d'une lettre de la Grèce.)

Nous apprenons, par le dernier courrier de Bitolia, en Macédoine, qu'à la suite de plusieurs affaires malheureuses, Chourchid-Pacha, cédant aux forces réunies des Grecs et d'Ali, s'est vu obligé d'abandonner le siège de Janina et de faire sa retraite en Macédoine.

Les mêmes lettres renferment des détails sur les événemens qui ont été la suite de la prise de Cassandra, en Macédoine, par les Grecs.

Vente après décès.

Le mardi vingt-six février courant, de neuf heures du matin jusqu'à onze heures et de deux de relevée jusqu'à sept, et jours suivans, aux mêmes heures, tant sur la place Confort de cette ville, qu'au troisième étage de la maison portant le n.^o 13, susdite place, il sera procédé par le ministère de M. Bernier, Commissaire priseur, à la vente à l'enchère des Effets mobiliers délaissés par défunt Jean-Louis Garnier; lesquels consistent en vaisselle faïence, verrerie, cuivrerie, lits à sangles, lits en bois noyer, garde-paille, matelas, traversins, oreiller, couvertures en laine, draps de lit, rideaux de fenêtres, litige de table et de corps, glaces, commode, secrétaire, tables en bois noyer, table de jeux, placards à de x portes, fauteuils foncés en crin, chaises en bois et paille, un tour en l'air, divers outils de tour et de menuisier, et différens autres objets;

La vente desdits objets d'or et d'argent aura lieu le mercredi vingt-sept de ce mois, à trois heures de relevée, ensuite des trois publications et expositions qui seront faites les vingt-trois, vingt-cinq et vingt-six courant, à la même heure.

Le tout sera fait à la requête de l'héritière bénéficiaire, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil, dûment en forme.

EFFETS PUBLICS du 22 février 1822.

Cinq pour cent cons. jouiss. du 22 sept. 1821. — 90f. 80c. 85c. 80c. 75c. 65c. 70c. 65c. 60c. 90f. 75c. 70. 65c. 60c.
Négociation des 12.514.220f de rent. jouiss. du 22 sept. 1822. — Certificat
Echéance du 22 Mars 1822. Sinales 5 et 7. 4
1823. 3 0. 102f. 75c.
1824. 8 2. 102f. 60c. 50c.
1825. 9 4. 102f. 60c. 50c.
Annités de 1000 f. à 4 p. 0/10 avec lots et pr. jouiss. du 22 décemb. 1821.
1055f. 1056f. 52c.
Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.^{er} janvier 1822. — 1580f.
Obligat. deal. ville de Paris, jouiss. de janv. 1822. — 1250f.

SPECTACLES du 25 février.

GRAND-THEATRE. — L'Amant bourru, comédie. — Les Vaillans, opéra. — La Bergère Châtelaine, opéra. — La Chaste Suzanne, ballet-pantomime.
THEATRE DES CELESTINS. — L'Étudiant de Pérouse ou le Préféré, comédie. — Le Pèlerin Blanc ou les Orphelins, vaudeville. — Le Hameau, mélodrame. — Le Chien de Montargis ou la Postière, mélodrame.